

NOTE RELATIVE AU NOUVEAU DÉCRET STATUTAIRE ET INDICIAIRE DE CATÉGORIE A EN VOIE D'EXTINCTION

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n°2021-1406 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière placés en voie d'extinction ;
- Décret n°2021-1408 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à divers corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière placés en voie d'extinction.

PREAMBULE

Le protocole d'accord relatif aux personnels non médicaux « *Rendre attractive la fonction publique hospitalière : Revaloriser les carrières et les rémunérations et sécuriser les environnements de travail* » a été signé le 13 juillet 2020 par le Premier Ministre, le Ministre des Solidarités et de la santé, trois organisations syndicales représentant la majorité des personnels de la fonction publique hospitalière (CFDT, FO, UNSA), et la Fédération hospitalière de France (FHF), représentant des employeurs publics hospitaliers.

La deuxième mesure de ces accords vise à reconnaître la spécificité des métiers de ceux qui sont en contact direct avec le patient, et à donner à ces professionnels une nouvelle perspective de carrière pour les fidéliser. Ces revalorisations s'appuient sur une mise en cohérence du traitement indiciaire des métiers concernés en fonction de la durée des études et du niveau de diplôme ainsi que des fonctions managériales.

Les différents décrets présentés procèdent à la revalorisation des grilles des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière en voie d'extinction.

Publics concernés : Les fonctionnaires, titulaires et stagiaires des corps de catégorie A en voie d'extinction tels que les infirmiers spécialisés, les infirmiers anesthésistes, les infirmiers de bloc opératoire et les puériculteurs ainsi que les cadres de santé et cadre supérieur.

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES ET MODALITÉS D'AVANCEMENT (DÉCRET N°2021-1408)

Les infirmiers anesthésistes, les infirmiers de bloc opératoire et les puériculteurs

Le corps des IADE, IBODE et des PUER comprends deux grades (article 2 du décret n°2021-1406) dont la durée passée dans des échelons est définie dans l'article 3 du décret n°2021-1406 :

- Le grade de classe normale ;
- Le grade de classe supérieure.

Classe normale	
Echelons	Indice brut
8	698
7	653
6	614
5	579
4	548
3	513
2	486
1	449

Classe supérieure	
Echelons	Indice brut
8	883
7	778
6	723
5	697
4	661
3	631
2	606
1	570

Les infirmiers de bloc opératoire, les infirmiers anesthésistes et les puéricultrices de classe normale peuvent être promus à la classe supérieure, s'ils sont parvenus au 5e échelon de leur grade et ont accompli dix ans de services effectifs dans un ou plusieurs de ces corps. Les conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mise en œuvre ces promotions (article 4 du décret n°2021-1406).

- Ils sont classés à l'échelon supérieur comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté moyennant :
 - un an dans le 1er échelon ;
 - deux ans dans le 2e échelon ;
 - trois ans dans les 3e et 4° échelons ;
 - quatre ans dans les 5e, 6e et 7e échelons.

Ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

- Lorsqu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon (article 5 du décret n°2021-1406).

Les cadres de santé paramédicaux

L'article 9 du décret n°2021-1406 modifie le corps des cadres de santé :

- Le corps de grade de cadre de santé compte 9 échelons et non plus 8 ;
- Le corps de grade de cadre supérieur de santé compte 7 échelons et non plus 6.

La durée du temps passé dans chacun des échelons est précisée dans le tableau de ci-dessous (article 10 du décret n°2021-1406) :

Classe normale		
Echelons	Indice brut	Durée d'échelon
9	840	
8	786	4 ans
7	709	4 ans
6	671	4 ans
5	631	3 ans
4	597	3 ans
3	562	2 ans
2	517	2 ans
1	468	1 an

Classe supérieure		
Echelons	Indices bruts	Durée d'échelon
7	883	
6	830	4 ans
5	800	3 ans
4	744	3 ans
3	724	3 ans
2	691	3 ans
1	660	2 ans

Les cadres de santé sont nommés au grade de cadre supérieur selon le tableau prévu à l'article 10 et sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 9 du décret n°2021-1406 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les cadres de santé nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon (article 11 du décret n°2021-1406).

LES REGLES DE RECLASSEMENT DANS LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

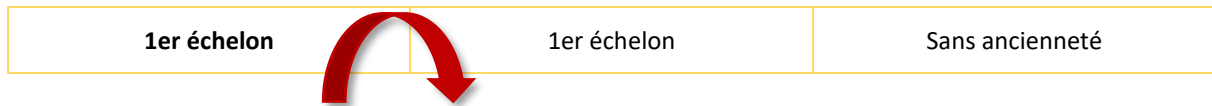
Le décret prévoit les règles de reclassement des IBODE, PUER et IADE sur leurs nouvelles grilles indiciaires.

Les infirmiers de bloc opératoire (IBODE) et les puériculteurs (PUER) (article 7 du décret n°2021-1406)

L'article 7 du décret n°2021-1406 prévoit le reclassement des IBODE et des PUER dans le tableau de correspondance suivant :



SITUATION D'ORIGINE dans la classe normale	NOUVELLE SITUATION dans la classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise



SITUATION D'ORIGINE dans la classe supérieure	NOUVELLE SITUATION dans la classe supérieure	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
7 ^e échelon	6e échelon	7/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les infirmiers de bloc opératoire et les puériculteurs inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021, promus dans l'un des grades d'avancement de ces corps sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion.

Les infirmiers anesthésistes (article 8 du décret n°2021-1406)

Les membres du corps des IADE ainsi que les agents détachés dans ce corps sont reclassés à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise.

Les IADE inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021, promus dans le grade d'avancement de ce corps postérieurement au 1^{er} octobre 2021, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, dans le corps des IADE à identité de grade et d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise (article 8- II).

Les cadres de santé paramédicaux de catégorie A placés en voie d'extinction

Les membres du corps des cadres de santé ainsi que les agents détachés dans ce corps sont reclassés à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise (article 14 du décret n°2021-1406) ;

Les lauréats des concours professionnels d'accès au grade d'avancement du corps des cadres de santé, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1^{er} octobre, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 14 (article 15 du décret n°2021-1406).